

STATUTS MODIFIES
Janvier 2025
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

TITRE I

DENOMINATION / OBJET / SIEGE / DUREE

► **ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION**

En application des articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes ci-après désignées une Communauté de Communes qui prend le nom de Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

La Communauté de Communes du Val de Drôme retient pour sigle : C.C.V.D.

Cette Communauté regroupe les communes situées dans le Département de la Drôme de :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1. ALLEX, | 16. LE POET CELARD, |
| 2. AMBONIL, | 17. LIVRON SUR DROME, |
| 3. AUTICHAMP, | 18. LORIOLE SUR DROME, |
| 4. BEAUFORT SUR GERMANNE, | 19. MIRMANDE, |
| 5. CHABRILLAN, | 20. MONTCLAR SUR GERMANNE, |
| 6. CLIOSCLAT, | 21. MONTOISON, |
| 7. COBONNE, | 22. MORNANS, |
| 8. DIVAJEU, | 23. OMBLEZE, |
| 9. EURRE, | 24. PLAN DE BAIX, |
| 10. EYGLUY ESCOULIN, | 25. ROCHE SUR GRANE, |
| 11. FELINES SUR RIMANDOULE, | 26. SAOU, |
| 12. FRANCILLON SUR ROUBION, | 27. SOYANS, |
| 13. GIGORS ET LOZERON, | 28. SUZE, |
| 14. GRANE, | 29. VAUNAVEYS LA ROCHETTE. |
| 15. LA REPARA AURIPLES, | |

▶ ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé Ecosite du Val De Drôme – 96,Ronde des Alisiers – CS331 – 26400 Eurre (Drôme).

▶ ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

▶ ARTICLE 4 : OBJET

La Communauté de Communes du Val de Drôme a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes sera appelée à définir, par délibération distincte de son organe délibérant, l'intérêt communautaire des compétences qui lui sont transférées.

La Communauté de Communes pourra collaborer et développer des partenariats, sous forme de convention avec d'autres collectivités qui souhaiteraient s'associer aux actions menées dans le Val de Drôme, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de la Communauté.

Elle pourra notamment conclure des accords avec d'autres collectivités locales ou établissements publics partenaires de la C.C.V.D. dans des politiques communes et/ou dans l'élaboration de contrats à vocation territoriale plus large.

Elle pourra conclure des accords de coopération nationale ou internationale dans le cadre de ses compétences communautaires, lui permettant d'obtenir des financements externes.

Elle pourra assurer, dans ce cadre, la mise en œuvre, le traitement, l'exploitation ou la gestion de services publics pour le compte d'autres collectivités, ainsi que réaliser des opérations sous mandat de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et le respect du Code de la Commande Publique.

Elle a compétence à élaborer, mettre en œuvre tout contrat intéressant plusieurs communes, avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les établissements publics, agences ou organismes dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

Elle peut élaborer, suivre, mettre en œuvre des actions d'insertion, de formation et en faveur de l'emploi dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace communautaire

- ▶ Aménagement de l'espace par la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ▶ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ▶ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- ▶ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2. Développement économique

- ▶ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17
- ▶ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires
- ▶ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ▶ Création, réalisation et gestion de bâtiments permettant le développement économique d'intérêt intercommunal
- ▶ Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme
- ▶ Politique locale de soutien aux circuits courts d'intérêt communautaire

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 et 3 de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5/7/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues par l'article L 211-7 du code de l'environnement

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de tout schéma (départemental, régional,...) et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire

- ▶ Actions liées à la gestion de l'eau, des cours d'eau et rivières conformément à l'intérêt communautaire
- ▶ Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement

Général des Eaux (SAGE) ainsi que tout schéma œuvrant pour la ressource (PTGE,...)

- ▶ Actions liés à l'énergie conformément à l'intérêt communautaire

2. **Politique du logement et du cadre de vie** dont politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

3. **Développement et Aménagement sportif d'intérêt communautaire**

4. **Action sociale d'intérêt communautaire**

5. **Politique de la ville**

- ▶ Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- ▶ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- ▶ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6. **Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

7. **Actions culturelles d'intérêt communautaire**

8. **Actions pour l'enfance et la jeunesse**

■ Petite enfance

- ▶ Création, aménagement, gestion des EAJE, des relais petite enfance et des lieux d'accueil parents /enfants
- ▶ Création, aménagement et gestion de tout nouveau lieu (selon les critères CAF)
- ▶ Les participations à des EAJE sis hors du territoire de la Communauté, à l'exception des accueils de loisirs et périscolaires. Ces équipements et actions devront être inscrits et financés dans les dispositifs contractuels du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole ;
- ▶ Le guichet unique d'information pour les familles et la coordination petite enfance
- ▶ Gestion du service public petite enfance conformément au L 214 -1-3 du code de l'action sociale

■ Enfance/ Jeunesse

- ▶ Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

9. Réseaux de communications électroniques d'intérêt communautaire

10. **Mobilité**, conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019 afin d'organiser des services mobilités

11. Coopération internationale d'intérêt communautaire

▶ ARTICLE 5 : TRESORIER

Les fonctions sont assurées par le ou la trésorier(e) du centre des finances publiques compétent dont dépend la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

TITRE II

ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT

▶ ARTICLE 6 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.1 La Communauté de Communes du Val de Drôme est administrée par un Conseil communautaire dans les conditions fixées par le législateur aux articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller titulaire dispose d'une voix délibérative ; les suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers titulaires. Ils devront alors être munis d'un pouvoir à cet effet.

Concernant les seuils de population déterminant le nombre de conseillers par commune, la population de référence est celle de la population totale du dernier recensement INSEE connu, général ou complémentaire.

6.2 Les réunions du Conseil Communautaire se tiennent en principe au siège de la Communauté, mais, sur proposition de la Présidence, elles peuvent se tenir sur le territoire de l'une des communes membres.

6.3 Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Président ne participera pas au vote du compte administratif, en application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le Conseil Communautaire élira à cette occasion un Président de séance.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, sauf disposition législative ou réglementaire exigeant une majorité plus forte.

► **ARTICLE 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

7.1 Le Bureau de la Communauté de Communes est composé :

- d'un Président,
- des Vice-Présidents
- de membres tous élus par le conseil communautaire en son sein.

Il est choisi au moins un Vice-Président par bassin.

En tout état de cause, le nombre de vice-présidents ne pourra excéder 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat au sein du Conseil Communautaire.

Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil Communautaire.

7.2 Les réunions du Bureau se tiennent en principe au siège administratif de la Communauté, mais, sur proposition de la Présidence, elles peuvent se tenir sur le territoire de l'une des communes adhérentes.

7.3 Le Président, les Vice-Présidents et conseillers délégués ayant reçu délégation ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

- du vote du budget
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances et en particulier des tarifs du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire une dépense obligatoire au budget, intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté
- de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- de la délégation de la gestion du service public de distribution d'eau potable

► **ARTICLE 8 : PRESIDENCE**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents et/ou conseillers délégués.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté déléguant de signature au directeur général de la Communauté, au directeur général adjoint, aux directeurs et responsables de services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et suivent le sort du délégataire.

Le Président est également le chef des services de la Communauté.

► ARTICLE 9 : COMMISSIONS

Des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier l'exercice des compétences de la Communauté ou des dossiers particuliers peuvent être constituées par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

► ARTICLE 10 : BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté dispose d'un budget général et, pour les services publics industriels et commerciaux qu'elle serait amenée à gérer en régie directe, de budgets annexes.

La Communauté de Communes est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, en exerçant les compétences nécessaires notifiées à l'article 4 ci-avant.

Les recettes des budgets annexes seront constituées par les redevances reçues en échange du service rendu, les redevances d'occupation du domaine public, les produits de la vente ou de la location (de terrains, bâtiments et productions d'énergies), les réserves propres de la communauté résultant des excédents de la section d'exploitation procurés par les redevances sur les usagers, les subventions publiques externes, les participations communales le cas échéant, le produit des emprunts.

► ARTICLE 11 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Les dépenses nécessaires au fonctionnement général de la Communauté de Communes sont imputées au budget général.

Elles recouvrent les dépenses de fournitures courantes, les impôts et taxes, les abonnements et consommations d'électricité, eau, chauffage, téléphone, entretiens divers, loyers des locaux, les allocations diverses et subventions à des tiers personnes physiques ou morales, les frais de gestion générale et les dépenses de rémunération et charges sociales du personnel.

▶ **ARTICLE 12 : RECETTES DU BUDGET GENERAL**

Les recettes du budget général comprennent :

- les ressources fiscales
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et participations affectées provenant des compétences assurées par la Communauté de Communes,
- le produit des emprunts.

TITRE IV

ADHESION / RETRAIT

▶ **ARTICLE 13 : ADHESION D'UNE COMMUNE A LA COMMUNAUTE**

Une commune peut adhérer à la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

▶ **ARTICLE 14 : RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Une commune peut demander son retrait de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait d'une commune s'opèrent en application de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens meubles et immeubles et en application de l'article L5211-4-1 du même Code en ce qui concerne la répartition des personnels. En application de ces dispositions, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la Communauté et la commune qui se retire ; le solde de l'encours de la dette suit la répartition de ces biens meubles et immeubles.

Par conséquent, dans l'hypothèse où ces biens meubles et immeubles auraient été acquis ou réalisés au moyen d'un emprunt, le remboursement de cet emprunt sera supporté par la collectivité à qui seront attribués lesdits biens meubles et immeubles.